

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), le secrétaire et les autres membres du personnel de SOQUIA sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 998-89 daté du 28 juin 1989, le gouvernement a adopté le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés de SOQUIA;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement il appartient au gouvernement de modifier les échelles de traitement applicables et de fixer les masses salariales à dégager aux fins de la révision annuelle des traitements des employés de SOQUIA;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la révision salariale au 1^{er} janvier 1989 de la classe d'emploi de conseiller juridique et au 1^{er} janvier 1990 des professionnels (exclusion faite de la classe d'emploi de conseiller juridique) et des employés de bureau de SOQUIA.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'échelle de traitement applicable au 1^{er} janvier 1989 à la classe d'emploi de conseiller juridique de SOQUIA soit majorée de 4 % par rapport à l'échelle en vigueur le 31 décembre 1988 et que, lorsque les échelles de traitement applicables au 1^{er} janvier 1990 aux avocats et notaires de la fonction publique du Québec seront connues, SOQUIA applique à cette classe d'emploi la nouvelle échelle à maximum normal;

QUE les échelles de traitement applicables au 1^{er} janvier 1990 aux professionnels (exclusion faite de la classe d'emploi de conseiller juridique) et aux employés de bureau de SOQUIA soient majorées de 5,13 % par rapport aux échelles en vigueur au 31 décembre 1989;

QUE la masse salariale dégagée pour fins de révision des traitements au 1^{er} janvier 1990 des professionnels de SOQUIA (exclusion faite de la classe d'emploi de conseiller juridique) soit fixée à 30 938,06 \$, laquelle masse se compose comme suit:

a) une masse salariale égale à l'augmentation des échelles salariales: 5,13 % des salaires des professionnels (exclusion faite de la classe d'emploi de conseiller juridique) au 31 décembre 1989, soit 22 259,78 \$;

b) aux fins de la progression du professionnel dans son échelle salariale, une masse salariale égale à 2 % des salaires des professionnels (exclusion faite de la classe d'emploi de conseiller juridique) au 31 décembre 1989, soit 8 678,28 \$.

QUE la masse dégagée pour fins de révision des traitements au 1^{er} janvier 1990 des employés de bureau de SOQUIA soit fixée à 13 200,10 \$, laquelle masse se compose comme suit:

a) une masse salariale égale à l'augmentation des échelles salariales: 5,13 % des salaires des employés de bureau au 31 décembre 1989, soit 8 896,56 \$;

b) aux fins de la progression de l'employé de bureau dans son échelle salariale, une masse salariale égale à 4 % des traitements au 31 décembre 1989 des employés de bureau n'ayant pas atteint le maximum de l'échelle salariale qui leur est applicable, soit 4 303,54 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11525

Gouvernement du Québec

Décret 428-90, 4 avril 1990

CONCERNANT le regroupement des municipalités de la partie est du canton de Port-Daniel et de la partie ouest du canton de Port-Daniel

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités de la partie est du canton de Port-Daniel et de la partie ouest du canton de Port-Daniel a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a reçu des oppositions et qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, il a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de la partie est du canton de Port-Daniel et de la partie ouest du canton de Port-Daniel, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Port-Daniel ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 10 octobre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne municipalité de la partie est du canton de Port-Daniel.

5. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de la corporation de l'aréna sur le territoire de l'ancienne municipalité de la partie ouest du canton de Port-Daniel sans autre avis de convocation.

6. Pour la première élection générale, le Conseil provisoire procédera à la division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c. E-2.2). Il adoptera, par résolution, un projet de règlement divisant le territoire de la nouvelle municipalité en six districts électoraux dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret et ce règlement devra être mis en vigueur dans les cinq mois suivant l'entrée en vigueur de ce décret.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du règlement divisant la municipalité en districts électoraux.

La deuxième élection générale aura lieu en 1994.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— la secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de la partie est du canton de Port-Daniel devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

— le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la partie ouest du canton de Port-Daniel devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

11. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité de Port-Daniel fera partie de la municipalité régionale de comté de Pabok.

12. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurera la responsabilité de cette ancienne municipalité.

13. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge de ou au bénéfice de cette ancienne municipalité.

14. Est constitué un office municipal, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Port-Daniel ». Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne municipalité de la partie est du canton de Port-Daniel, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de Port-Daniel comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont des membres de l'ancien Office de la municipalité de la partie est du canton de Port-Daniel en fonction, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

15. Le solde des montants dus par l'ancienne municipalité de la partie est du canton de Port-Daniel au ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi de l'Assistance publique (S.R.Q., 1964, c. 216) demeure à la charge de cette ancienne municipalité.

Pour rembourser cette dette, la nouvelle municipalité imposera annuellement une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de la valeur des biens-fonds imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

17. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK

Le territoire actuel des municipalités de la partie Est du canton de Port-Daniel, dans la municipalité régionale de comté de Pabok, et de la partie Ouest du canton de Port-Daniel, dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, comprenant en référence au cadastre du canton de Port-Daniel les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1213; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 1152; la ligne nord-est des lots 1152 et 1127; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 1066; la ligne nord-est du lot 1037; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 976; la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du lot 945 jusqu'à la ligne nord-est du lot 884; la ligne nord-est des lots 884, 849, 768 et 731; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 652; la ligne nord-est du lot 590; partie de la ligne nord du lot 308 et la ligne nord des lots 309 et 310; la ligne est dudit lot 310, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer (lot 1225) qu'elle rencontre; dans la baie des Chaleurs, une ligne droite dans une direction sud jusqu'à un point situé à l'est et à une distance de deux kilomètres et cinq dixièmes (2,5 km) de la pointe du Sud-Ouest, distance mesurée suivant une direction Est astronomique; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé sur le prolongement de la ligne séparative des cantons de Port-Daniel et de Hope à une distance de deux kilomètres (2 km) de la rive nord-ouest de la baie des Chaleurs, distance mesurée suivant ledit prolongement; le sudist prolongement et la ligne séparant le canton de Port-Daniel des cantons de Hope et de Honorat; enfin, partie de la ligne séparative des cantons de Port-Daniel et de Weir jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Port-Daniel, dans la municipalité régionale de comté de Pabok.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 10 octobre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

P-189

11512